

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1425

présenté par

M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin et Mme Poletti

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Aucune disposition légale ou conventionnelle relative aux licenciements n'est applicable. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de sécuriser l'employeur et lever toute ambiguïté, il convient de préciser qu'en cas de non réintégration dans son entreprise d'origine au terme de la période de mobilité par le salarié, les dispositions légales relatives aux licenciements ne s'appliquent pas.

Tel est l'objet du présent amendement.